



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER Séance du 12 juillet 2021

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 21
Date affichage : 7 juillet 2021
Date de convocation : 7 juillet
2021

L'an deux mil vingt et un et le douze juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr R. MALLET et Mr S. RAPUZZI, excusés, ayant donné pouvoir à C. BURLE et A. MAUNIER ; Mme C. AMBROGIO et Mme V. PECOUL, excusées, n'ayant pas donné pouvoir. Madame Frédérique MARGOGNE a été élue secrétaire.

N°2021/50 : RENOUELEMENT D'UNE LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- Vu la nécessité de renouveler la ligne de trésorerie interactive réalisée en 2020 pour un montant maximum de 500 000 € ;
- Vu le projet de contrat de LTI établi par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance,

DELIBERE

Article -1.

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la Commune de Peynier décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 500 000 Euros dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la Commune de Peynier décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- | | |
|---------------------------------------|--|
| • Montant : | 500 000 Euros |
| • Durée : | un an maximum |
| • Taux d'intérêt | Taux fixe 0,80 % l'an
Base de calcul : exact/360 |
| • Process de traitement automatique : | - tirage : crédit d'office
- remboursement : débit d'office |
| • Demande de tirage : | aucun montant minimum |
| - Paiement des intérêts : | chaque mois civil par débit d'office |
| - Frais d'ouverture de ligne : | 0,20 % / prélevés une seule fois |
| - Commission de gestion : | Néant |
| - Commission de mouvement : | Néant |
| - Commission de non-utilisation : | 0,20 % |

.../...

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article-2

Le Conseil Municipal de la Commune de Peynier autorise le Maire à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne.

Article-3

Le Conseil Municipal de la Commune de Peynier autorise le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

Pour Copie Conforme,
le 13 juillet 2021

Le Maire,
Christian BURLE



Le Maire de Peynier
Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER Séance du 12 juillet 2021

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 21
Date affichage : 7 juillet 2021
Date de convocation : 7 juillet
2021

L'an deux mil vingt et un et le douze juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr R. MALLET et Mr S. RAPUZZI, excusés, ayant donné pouvoir à C. BURLE et A. MAUNIER ; Mme C. AMBROGIO et Mme V. PECOUL, excusées, n'ayant pas donné pouvoir. Madame Frédérique MARGOGNE a été élue secrétaire.

N°2021/51 : DISSOLUTION DE LA SPL LES CANEBIERS – APPROBATION DES COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION 2017 A 2020

Monsieur le Maire,

rappelle aux membres du conseil la volonté de la municipalité de tout faire pour réduire le prix de l'eau pour les usagers du service sur son territoire.

A cet effet, les Communes de Peynier et de Rousset avaient lancé en 2013 une campagne de forage pour la recherche d'eau brute.

Le forage d'exploration a permis de découvrir de l'eau de très bonne qualité en très grande quantité.

Ce dernier avait pour objectif principal d'assurer une sécurisation des alimentations en eau brute des habitants des deux communes.

Ainsi, par délibérations concordantes du 30 octobre 2015 et du 27 novembre 2015, les communes de Peynier et Rousset ont décidé de créer une société publique locale dénommée « LES CANEBIERS » et ont approuvé les statuts.

Les deux communes détiennent la totalité du capital, soit 40 000€ (20 000 euros chacune), qui a pour objet social la recherche, la préservation, la sauvegarde, la valorisation, le développement et l'exploitation des ressources en eau brute.

En tant que société anonyme, la SPL est administrée par un conseil d'administration composé de 6 administrateurs, dont 3 représentants de la commune de PEYNIER et 3 représentants de la commune de Rousset. Les organes de décision (conseil d'administration et assemblée générale) de la SPL « LES CANEBIERS » dont le capital est entièrement détenu par les deux collectivités actionnaires sont composés de leurs représentants.

Cependant, par courriers du 22 février 2018 de Monsieur le Préfet des bouches du Rhône et du 11 avril 2018 de monsieur le Vice-Président la Métropole AMP, délégué à l'eau et l'assainissement, il a été expressément demandé aux communes de surseoir aux actions de la SPL les CANEBIERS considérant que la compétence Eau avait été transférée à la métropole en date du 1^{er} janvier 2018.

La commune de Rousset a décidé d'accepter cet arrêt, à l'époque, compte-tenu des éléments juridiques présentés, quoique le regrettant fortement.

Aussi, il convient à présent de s'attacher à la mise en œuvre de la procédure administrative de dissolution de la SPL les CANEBIERS.

La présente délibération a pour objet, dans le cadre de la procédure de dissolution de la SPL LES CANEBIERS, d'une part, d'approuver les comptes et les rapports de gestion des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020 (joint à la présente délibération) de la SPL et, d'autre part, d'autoriser la dissolution de la SPL les CANEBIERS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1531-1, L. 1521-1 et suivants, et L. 2121-29,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'APPROUVER le projet de dissolution de la société publique locale, dénommée « LES CANEBIERS », sous réserve de la délibération concordante de l'autre commune actionnaire susvisée.

ARTICLE 2 : de PRENDRE ACTE de la présentation des rapports de gestion des années 2017, 2018, 2019 et 2020 de la société publique locale les « CANEBIERS » et APPROUVE les comptes des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020 présentés au conseil.

ARTICLE 3 : d'AUTORISER Monsieur Le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour Copie Conforme,
le 13 juillet 2021
* Le Maire,
Christian BURLE
Le Maire de Peynier
Christian BURLE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER Séance du 12 juillet 2021

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 21
Date affichage : 7 juillet 2021
Date de convocation : 7 juillet
2021

L'an deux mil vingt et un et le douze juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr R. MALLET et Mr S. RAPUZZI, excusés, ayant donné pouvoir à C. BURLE et A. MAUNIER ; Mme C. AMBROGIO et Mme V. PECOUL, excusées, n'ayant pas donné pouvoir. Madame Frédérique MARGOGNE a été élue secrétaire.

N°2021/52 : CONVENTION DE REMISE D'OUVRAGES DANS LE PATRIMOINE CONCEDE REGIONAL DE LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE

Monsieur le Maire,

Informe l'Assemblée que dans le cadre de la réalisation des aménagements de la Zone de la Treille, la commune doit compléter les infrastructures initialement prévues pour la desserte des parcelles, par un réseau d'eau brute à vocation principale de défense contre l'incendie et d'arrosage. A titre indicatif, il est prévu d'alimenter : 4 poteaux incendie en non simultanéité délivrant 60m³/h chacun et 11 postes d'arrosage délivrant 3,6 m³/h chacun.

A cet effet, il convient, pour permettre à la SCP de prendre à sa charge les dépenses résultant de la gestion et du maintien en bon état du réseau d'une part, et d'autre part d'appliquer ses conditions générales ainsi que les tarifs de fourniture des eaux, de lui remettre gratuitement l'ouvrage qui sera intégré dans la concession régionale du Canal de Provence, dans les conditions énoncées à la convention de cession d'ouvrages. Le Maire doit être autorisé à signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

après délibération à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la convention de remise d'ouvrages dans le patrimoine concédé régional de la société du Canal de Provence.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour Copie Conforme,
le 13 juillet 2021



Le Maire,

Christian BURLE

Le Maire de Peynier
Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 12 juillet 2021

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 21
Date affichage : 7 juillet 2021
Date de convocation : 7 juillet
2021

L'an deux mil vingt et un et le douze juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr R. MALLET et Mr S. RAPUZZI, excusés, ayant donné pouvoir à C. BURLE et A. MAUNIER ; Mme C. AMBROGIO et Mme V. PECOUL, excusées, n'ayant pas donné pouvoir. Madame Frédérique MARGOGNE a été élue secrétaire.

N°2021/53 : APPROBATION DU P.C.S.E.S

Monsieur le Maire,

Rappelle à l'Assemblée qu'afin de déposer des demandes de subventions pour le projet de construction de la future médiathèque, la municipalité doit rédiger un PCSES, Projet Culturel Scientifique Educatif et Social, visant à définir la politique d'ensemble de la bibliothèque (en matière d'offre de collections, de services, d'actions de diffusion auprès de la population) et qui positionne la bibliothèque au sein de la politique globale (culturelle, économique et sociale) de la collectivité. Pour cela un cabinet d'études mandaté et rémunéré par la Bibliothèque Départementale de Prêt accompagne la Bibliothèque. Les grands axes de ce PCSES sont présentés dans une note d'orientation qui a été validée en séance du 22 mars 2021

Pour une bibliothèque dynamique, axe de lien social et de culture, placée au cœur d'une nouvelle agora, centre de vie du village et d'un véritable pôle culturel, valorisant un lieu patrimonial.

1. Une nouvelle bibliothèque pour une offre culturelle adaptée aux besoins d'une commune en pleine croissance
2. Une bibliothèque innovante au service des nouveaux défis du numérique
3. Une bibliothèque cœur de ville, pour tisser du lien
4. Une bibliothèque pour une commune culturelle, vivante et attractive

Le document définitif du PCSES a été présenté à l'Assemblée qui doit maintenant l'approuver.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après délibération à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le Projet Culturel Scientifique Educatif et Social telle que joint à la présente délibération.

Pour Copie Conforme,
le 13 juillet 2021
Le Maire,
Christian BURLE
Le Maire de Peynier
Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 12 juillet 2021

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 21
Date affichage : 7 juillet 2021
Date de convocation : 7 juillet
2021

L'an deux mil vingt et un et le douze juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr R. MALLET et Mr S. RAPUZZI, excusés, ayant donné pouvoir à C. BURLE et A. MAUNIER ; Mme C. AMBROGIO et Mme V. PECOUL, excusées, n'ayant pas donné pouvoir. Madame Frédérique MARGOGNE a été élue secrétaire.

N°2021/54 : DESAFFECTATION D'UN BATIMENT MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2141-1 du CG3P, « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* » ; qu'aux termes de l'article L. 2141-2 du même code, « *Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement.* »

Considérant que par une délibération du 22 mars 2021, le conseil municipal de Peynier a approuvé la création d'un « Relai Postal » commercial afin de permettre le maintien d'une activité de service de proximité postale après la fermeture du Bureau de La Poste sur la commune prévue pour la fin de l'année 2021 ; qu'en vue de permettre la réalisation de cette opération, qui nécessitera la conclusion d'un bail commercial entre la commune et le commerçant qui sera retenu par La Poste comme gestionnaire du « Relai Postal », il est proposé d'abriter ce futur service dans l'actuelle « Salle des Mariages », lorsque celle-ci aura été désaffectée ; que, pour ce faire, il y aura lieu également, de désaffecter puis de déclasser le bâtiment communal abritant actuellement l'Hôtel de ville, cadastré AC 126, et situé à l'angle de la Rue Basse et du Cours Albéric Laurent ; que cette procédure de déclassement anticipé se déroulera en plusieurs étapes : en premier lieu, la « Salle des Mariages », situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, et qui abritera le futur « Relai Postal », sera désaffecté et transféré, à compter du mois d'octobre 2021 à fin 2023 ; en second lieu, dans un délai de trois ans, le reste de l'immeuble sera totalement désaffecté pour un transfert de l'ensemble des services concernés de la « Mairie » vers son nouveau siège qui sera situé au château de Peynier ;

Considérant qu'au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de permettre au maire de conclure un bail commercial entre la commune et le commerçant qui sera retenu par La Poste comme gestionnaire du « Relai Postal » qui sera situé dans l'actuelle « Salle des Mariages » lorsque celle-ci sera désaffectée ;

Considérant tout ce qui précède :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir délibéré,

DECIDE :

- A compter du mois d'octobre 2021, la salle des mariages, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble de l'Hôtel de Ville, cadastré AC 126, et situé à l'angle de la Rue Basse et du Cours Albéric Laurent, qui abritera le futur « Relai Postal », sera désaffecté et transféré au Foyer des Aînés ;

- Dans un délai de trois ans, le reste de l'immeuble de l'Hôtel de Ville, cadastré AC 126, et situé à l'angle de la Rue Basse et du Cours Albéric Laurent, sera totalement désaffecté pour un transfert de l'ensemble des services concernés de la « Mairie » vers son nouveau siège qui sera situé au château avenue Mireille ;

.../...

- Le déclassement l'immeuble de l'Hôtel de Ville, cadastré AC 126, et situé à l'angle de la Rue Basse et du Cours Albéric Laurent, appartenant au domaine public artificiel de la commune de Peynier est prononcé par la présente délibération, alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que sa désaffectation ne prenne effet que dans un délai de trois ans ;

- Le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à conclure un bail commercial entre la commune et le commerçant qui sera retenu par La Poste comme gestionnaire du « Relai Postal » qui sera situé dans l'actuelle « Salle des Mariages » lorsque celle-ci sera désaffectée.

Pour Copie Conforme,
le 13 juillet 2021

Le Maire,

Christian BURLE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER Séance du 12 juillet 2021

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 21
Date affichage : 7 juillet 2021
Date de convocation : 7 juillet
2021

L'an deux mil vingt et un et le douze juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr R. MALLET et Mr S. RAPUZZI, excusés, ayant donné pouvoir à C. BURLE et A. MAUNIER ; Mme C. AMBROGIO et Mme V. PECOUL, excusées, n'ayant pas donné pouvoir. Madame Frédérique MARGOGNE a été élue secrétaire.

N°2021/55 : DESIGNATION D'UNE SALLE DES MARIAGES PROVISOIRE

Monsieur le Maire,
informe l'Assemblée que le Code Civil pose l'obligation, pour l'officier de l'état civil, de célébrer un mariage « à la mairie ». Néanmoins, l'instruction générale relative à l'état civil reconnaît formellement au conseil municipal la possibilité d'affecter une annexe à la maison commune à la célébration des mariages lorsqu'aucune salle ne peut être utilisée pour les mariages pendant une certaine période. Ce sera notamment le cas lorsque les travaux d'aménagement du point Poste débiteront à l'hôtel de ville et jusqu'à ce que la réhabilitation du château avec la création de la nouvelle salle des mariages soit achevée. Il y a donc lieu de désigner la salle du foyer des aînés comme salle des mariages provisoire pendant toute la durée des travaux du château ainsi que ceux relatifs à la création du Point Poste de l'hôtel de Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après délibération à l'unanimité des membres présents,

DESIGNE la grande salle du foyer des aînés, sise quartier Notre Dame, rue des Farigoules, comme salle des mariages provisoire durant les travaux de réaménagement du château et de l'hôtel de ville.

Pour Copie Conforme,
le 13 juillet 2021

Le Maire,
Christian BURLE



Le Maire de Peynier
Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER Séance du 12 juillet 2021

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 21
Date affichage : 7 juillet 2021
Date de convocation : 7 juillet
2021

L'an deux mil vingt et un et le douze juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr R. MALLET et Mr S. RAPUZZI, excusés, ayant donné pouvoir à C. BURLE et A. MAUNIER ; Mme C. AMBROGIO et Mme V. PECOUL, excusées, n'ayant pas donné pouvoir. Madame Frédérique MARGOGNE a été élue secrétaire.

N°2021/56 : ACQUISITION DE PARCELLES EN ZONE BOISEES AUPRES DE LA SAFER

Monsieur le Maire,

Rapporte à l'Assemblée que la Commune a été informée par la SAFER de la vente de deux lots de parcelles boisées sises lieu-dit Poublaveau et Meymon, à savoir :

- D'une part des parcelles cadastrées section AO n°67, AP n°25, 26, 27 et 28 d'une superficie totale de 32 ha 53 a 57 ca
- D'autre part de la parcelle cadastrée section AO n°68 d'une superficie de 4 ha 55 a 07 ca

Afin de pouvoir concrétiser ces acquisitions de parcelles toutes situées en zone boisée, la SAFER soumet à notre approbation deux promesses de vente établies comme suit :

- L'acquisition des parcelles cadastrées section AO n°67, AP n°25, 26, 27 et 28 d'une superficie totale de 32 ha 53 a 57 ca au prix vendeur de **102 490 €** auxquels s'ajoutent les frais SAFER de 9 840 € TTC (calculés selon CIF) et les frais de Notaire
- L'acquisition de la parcelle cadastrée section AO n°68 d'une superficie de 4 ha 55 a 07 ca au prix vendeur de **14 335 €** auxquels s'ajoutent les frais SAFER de 1 374 € TTC (calculés selon CIF) et les frais de Notaire

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

après délibération à l'unanimité des membres présents,

EST D'ACCORD pour acquérir les parcelles suivantes :

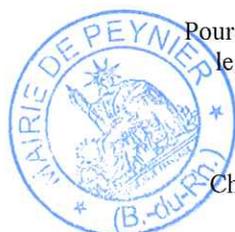
- AO n°67, AP n°25, 26, 27 et 28 d'une superficie totale de 32 ha 53 a 57 ca au prix vendeur de **102 490 €** auxquels s'ajoutent les frais SAFER de 9 840 € TTC (calculés selon CIF) et les frais de Notaire estimés
- AO n°68 d'une superficie de 4 ha 55 a 07 ca au prix vendeur de **14 335 €** auxquels s'ajoutent les frais SAFER de 1 374 € TTC (calculés selon CIF) et les frais de Notaire estimés.

SOLLICITE auprès du Conseil Départemental une subvention au taux de 60% pour financer cette acquisition.

APPROUVE le plan de financement de l'opération comme suit :

Dépenses		Recettes	
Montant opération HT	130 000 €	Subvention CD 13 60%	78 000 €
		Autofinancement commune 40 %	52 000 €
TOTAL	130 000 €	TOTAL	130 000 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents utiles à la régularisation de ce dossier.



Pour Copie Conforme,
le 13 juillet 2021

Le Maire,

Christian BURLE

Le Maire de Peynier
Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 12 juillet 2021

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 21
Date affichage : 7 juillet 2021
Date de convocation : 7 juillet
2021

L'an deux mil vingt et un et le douze juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr R. MALLET et Mr S. RAPUZZI, excusés, ayant donné pouvoir à C. BURLE et A. MAUNIER ; Mme C. AMBROGIO et Mme V. PECOUL, excusées, n'ayant pas donné pouvoir. Madame Frédérique MARGOGNE a été élue secrétaire.

N°2021/57 : ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur le Maire,

Rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 31 mai 2021, il a été décidé de porter le tarif du repas de la cantine scolaire de 2,90 € à 3 € et ce à compter de la rentrée scolaire 2021/2022.

Il y a donc lieu de modifier l'actuel règlement intérieur de la cantine en conséquence.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

après délibération à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le règlement intérieur de la cantine scolaire qui sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2021.

Pour Copie Conforme,
Le 13 juillet 2021
Le Maire,
Christian BURLE
Le Maire de Peynier
Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER Séance du 12 juillet 2021

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 21
Date affichage : 7 juillet 2021
Date de convocation : 7 juillet
2021

L'an deux mil vingt et un et le douze juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr R. MALLET et Mr S. RAPUZZI, excusés, ayant donné pouvoir à C. BURLE et A. MAUNIER ; Mme C. AMBROGIO et Mme V. PECOUL, excusées, n'ayant pas donné pouvoir. Madame Frédérique MARGOGNE a été élue secrétaire.

N°2021/58 : ACTUALISATION DU REGLEMENT DE LA CRECHE MUNICIPALE

Monsieur le Maire,

Rappelle à l'Assemblée qu'il est nécessaire d'actualiser si besoin le règlement intérieur de la crèche à chaque rentrée, si des modifications ont eu lieu. Ce règlement est valable pour l'année scolaire 2021/2022 et pour les suivantes si aucune modification n'intervient entre temps.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

après délibération à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le règlement intérieur de la crèche qui sera applicable à compter du 30 aout 2021.

Pour Copie Conforme,
le 13 juillet 2021

Le Maire,

Christian BURLE

Le Maire de Peynier
Christian BURLE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 12 juillet 2021

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 21
Date d'affichage : 7 juillet 2021
Date de convocation : 7 juillet
2021

L'an deux mil vingt et un et le douze juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr R. MALLET et Mr S. RAPUZZI, excusés, ayant donné pouvoir à C. BURLE et A. MAUNIER ; Mme C. AMBROGIO et Mme V. PECOUL, excusées, n'ayant pas donné pouvoir. Madame Frédérique MARGOGNE a été élue secrétaire.

N°2021/59 : ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AU SEIN DE LA COMMUNE DE PEYNIER

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Président de séance,

VU la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

VU le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

.../...

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques et des agents de maîtrise des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU le Décret n°2020-182 en date du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale, fixant les équivalences provisoires entre la Fonction Publique d'Etat et la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du Comité technique en date du 19 juin 2020 sur la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes,

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les règles énumérées ci-après.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 de la commune.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Il est décidé, lors de la première application de ce nouveau régime indemnitaire, de maintenir aux agents de la commune le montant indemnitaire mensuel perçu au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats au titre de l'IFSE et du CIA et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

.../...

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus (tels que la prime de fin d'année), compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption, accident du travail ou maladie professionnelle.

Le régime indemnitaire sera maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 7^e jour d'absence (soit au-delà d'un délai de carence de 6 jours annuels de congés maladie) et ce pour l'ensemble des agents, titulaires ou non titulaires et uniquement sur la partie I.F.S.E. Toutefois, les règles de calcul du 1/30^{ème} et du délai de carence de 6 jours ne sauraient se substituer aux règles légales de passage en demi-traitement en cas de jours de maladies cumulés sur deux années civiles.

Les agents placés en congés de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire conservent le bénéfice des primes et indemnités qui leur ont été versées durant ce congé.

Pour les agents placés en temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera calculé au prorata de la durée effective de service comme le stipule la circulaire du 1^{er} juin 2007 de la DGAFP.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception notamment de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Ainsi, ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) prévue par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, dans les conditions prévues par la délibération 2016/6 du 4 février 2016.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune s'articulera autour des indemnités suivantes:

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants:

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

.../...

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficieront de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- a minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*);
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard :

- De l'acquisition de compétence(s) et la capacité à mettre à profit celle-ci pour soi-même, dans le cadre de ses missions, mais également pour autrui.
- Du parcours professionnel de l'agent au regard notamment du nombre d'années passées sur le type de poste actuellement occupé.
- De la connaissance de l'agent de son poste et de son environnement professionnel.

Cette expérience professionnelle sera appréciée en cas de réexamen de la situation individuelle de chaque agent selon les conditions définies par la présente délibération.

Cette expérience professionnelle pourra également être prise en compte dès l'attribution de l'IFSE dans le montant individuel perçu par chaque agent.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La répartition des agents au sein des différentes groupes de fonctions se fera pour l'ensemble des cadres d'emplois prévues par la présente délibération au regard des critères suivants :

Famille Critères Décret	Sous critères définis
1/ Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice d'une responsabilité managériale (encadrement hiérarchique)
	Exercice d'une responsabilité d'encadrement fonctionnel/ exercice d'une fonction de coordination
	Etendue du périmètre d'actions
2/ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Exercice d'une fonction en autonomie
	Diversité des domaines de compétences / mobilisation de compétences complexes et/ou pluridisciplinaires
	Habilitations spécifiques au poste
3/ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Réseau relationnel et partenarial (interne/externe)
	Responsabilité d'équipement et de matériel
	Responsabilité de régie
	Sécurité pour autrui

.../...

Ces critères pourront également servir à opérer des modulations de montants d'IFSE compte tenu de la spécificité de chacun des postes existants au sein de la commune.

Bénéficieront de l'IFSE, dans les conditions et plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après:

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon la répartition suivante :

Groupe de fonction (N°)	Répartition des fonctions au regard des critères
1	Exercice d'une responsabilité de management supérieur sur l'ensemble des services
2	Exercice d'une responsabilité de management sur un ou plusieurs services et/ou de projets

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	22 000 €
Groupe 2	14 000 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon la répartition suivante :

Groupe de fonction (N°)	Répartition des fonctions au regard des critères
1	Exercice d'une responsabilité de management intermédiaire
2	Gestion en autonomie de dossiers pluridisciplinaires et/ou complexes

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants:

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	13 000 €
Groupe 2	12 000 €

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

.../...

Groupe de fonction (N°)	Répartition des fonctions au regard des critères
1	Exercice d'une fonction de coordination d'équipes pluridisciplinaires
2	Gestion en autonomie de dossiers techniques, gestion d'une régie avec responsabilité pécuniaire importante, gestion de dossiers multiples
3	Exercice d'activités opérationnelles

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants:

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 000 €
Groupe 3	6 000 €

FILIERE SOCIALE

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 1 groupe de fonctions selon les critères suivants :

Groupe de fonction (N°)	Répartition des fonctions au regard des critères
1	Exercice des fonctions relevant du cadre d'emploi (intervenant spécialisé)

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	13 000 €

Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 1 groupe de fonctions selon les critères suivants :

Groupe de fonction (N°)	Répartition des fonctions au regard des critères
1	Exercice des fonctions relevant du cadre d'emploi (intervenant spécialisé)

.../...

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	3 000 €

FILIERE MEDICO SOCIALE

Cadre d'emplois des Puéricultrices

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 1 groupe de fonctions selon les critères suivants :

Groupe de fonction (N°)	Répartition des fonctions au regard des critères
1	Exercice d'une fonction de management

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants:

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	15 000 €

Cadre d'emplois des Infirmiers Territoriaux en soins généraux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 1 groupe de fonctions selon les critères suivants :

Groupe de fonction (N°)	Répartition des fonctions au regard des critères
1	Exercice d'une fonction de management secondaire

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants:

.../...

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	14 000 €

Cadre d'emplois des Auxiliaires Territoriaux de puériculture

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe de fonction (N°)	Répartition des fonctions au regard des critères
1	Exercice d'une fonction en autonomie
2	Exercice d'activités opérationnelles auprès des enfants

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants:

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	6 000 €
Groupe 2	5 000 €

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux du Patrimoine

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon la répartition suivante :

Groupe de fonction (N°)	Répartition des fonctions au regard des critères
1	Exercice d'une fonction d'encadrement de proximité
2	Agent opérationnel

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	9 000 €
Groupe 2	3 000 €

.../...

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des agents de maitrise territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe de fonction (N°)	Répartition des fonctions au regard des critères
1	Exercice d'une fonction de coordination d'une ou plusieurs équipes
2	Gestion d'opération nécessitant une technicité particulière

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants:

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	9 000 €
Groupe 2	8 500 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe de fonction (N°)	Répartition des fonctions au regard des critères
1	Exercice d'une fonction de coordination d'équipes pluridisciplinaires
2	Exercice d'une fonction d'encadrement de proximité
3	Exercice d'une activité opérationnelle ou d'une fonction nécessitant une habilitation spécifique

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants:

.../...

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	11 000 €
Groupe 2	5 000 €
Groupe 3	2 500 €

POUR L'ENSEMBLE DES FILIERES PRECITEES

Les agents assurant des fonctions de régisseurs percevront, pour l'exercice de ces fonctions, une part supplémentaire d'IFSE d'un montant de :

- 110 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle \leq à 3 000 €
- 120 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle \leq à 4 600 €
- 140 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle \leq à 7 600 €
- 160 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle \leq à 12 200 €
- 200 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle \leq à 18 000 €
- 320 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle \leq à 38 000 €
- 410 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle \leq à 53 000 €

Chaque régie s'appréciera indépendamment l'une de l'autre. Les agents cumulant plusieurs régies percevront les montants correspondants cumulés correspondant à chacune des régies.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT :

Ce complément sera versé, pour l'année en cours, de manière annuelle, lors de la paie du mois de novembre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

Familles de critères de l'évaluation professionnelle	Critères principaux
Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Qualité d'exécution des tâches • Disponibilité • Rigueur • Anticipation et initiatives
Compétences professionnelles et techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissance de l'environnement de travail, des règles de fonctionnement et des procédures de la collectivité • Compétences techniques et réglementaires liées au poste
Qualités relationnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Sens du service public • Respect de la hiérarchie • Capacité à travailler en équipe et à s'intégrer dans un collectif de travail
Capacité d'encadrement ou le cas échéant, à exercer les fonctions d'un niveau supérieur	<ul style="list-style-type: none"> • Aptitude à suivre et évaluer les activités et les agents • Qualité d'écoute et aptitude au maintien de la cohésion d'équipe • Esprit participatif, force de proposition

.../...

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 800 €
Groupe 2	1 600 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 296 €
Groupe 2	1 000 €

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	900 €
Groupe 2	800 €
Groupe 3	500 €

FILIERE SOCIALE

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	700 €

Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	200 €

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Cadre d'emplois des Puéricultrices

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 000 €

Cadre d'emplois des Infirmiers en soins généraux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	800 €

Cadre d'emplois des Auxiliaires de Puéricultures

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	650 €
Groupe 2	550 €

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux du Patrimoine

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	600 €
Groupe 2	200 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	600 €
Groupe 2	500 €

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	400 €
Groupe 2	300 €
Groupe 3	150 €

ARTICLE 4: DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2016. A préciser pour la filière culturelle qui est concernée par ces dernières modifications.

ARTICLE 5: DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, la Prime de fonctions et de résultats (PFR) mis en place au sein de la commune par la délibération 2015/73 en date du 27 novembre 2015 est abrogée.

A compter de cette même date, sont également abrogées pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par la délibération n° 2015/73 du 27 novembre 2015 à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 6 : CATEGORIE A / INSTAURATION D'UNE INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)

L'IFCE vise à indemniser le travail supplémentaire accompli par les personnels participant à l'organisation et au déroulement des élections et non admis au bénéfice des IHTS (article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 précité). Lorsque la consultation électorale se déroule en deux tours de scrutin, l'IFCE peut être versée pour chaque tour de scrutin.

Le montant de l'IFCE est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global affecté au budget
- D'un montant individuel maximum calculé par référence à la valeur maximale de l'IFTS mensuelle des attachés territoriaux.

.../...

Cadre d'emploi des attachés territoriaux 2 agents	Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendum
Crédit global maximum (1 ^{ère} limite)	$1\,091,70 \text{ €} \times \text{coef } 3 = 3\,275,10 \text{ €}$ $3\,275,10 / 12 = 272,92 \text{ €}$ $272,92 \times 2 = 545,85 \text{ €}$ à distribuer entre 2 agents concernés
Montant individuel maximum (2 ^{ème} limite)	$1\,091,70 \text{ €} \times \text{coef } 3 = 3\,275,10 \text{ €}$ $3\,275,10 / 4^* = 818,77 \text{ €}$

*Le montant maximal individuel ne peut excéder le ¼ du montant maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants à ce régime indemnitaire seront prévus et inscrits au budget au chapitre 012 « charges de personnel ».

Pour Copie Conforme,
Le 7 juillet 2020

Le Maire,
Christian BURLE



**Le Maire de Peynier
Christian BURLE**

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2020-43 en date du 6 juillet 2020.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 12 juillet 2021

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 21
Date affichage : 7 juillet 2021
Date de convocation : 7 juillet
2021

L'an deux mil vingt et un et le douze juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr R. MALLET et Mr S. RAPUZZI, excusés, ayant donné pouvoir à C. BURLE et A. MAUNIER ; Mme C. AMBROGIO et Mme V. PECOUL, excusées, n'ayant pas donné pouvoir. Madame Frédérique MARGOGNE a été élue secrétaire.

N°2021/60 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les dispositions des articles sus visés permettent d'améliorer le fonctionnement de l'administration communale lui conférant plus de rapidité,

Vu les modifications apportées par la Loi du 27 janvier 2017 qui a modifié l'article L.2122-22 du CGCT pour que le Maire ait la compétence, par délégation du Conseil Municipal, de déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après délibération à l'unanimité des membres présents,

DELEGUE à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs dans les domaines suivants :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite d'une d'augmentation de 10% et uniquement pour les droits déjà instaurés sur la Commune ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (Article L. 1618-2 III) et même pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité (Article L. 2221-5-1 a) et c)), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services d'un montant inférieur aux plafonds définis par Décret pour les marchés à procédures adaptées (MAPA) (exemple de seuil en vigueur en 2014: montant inférieur à 207 000 HT pour les marchés de fourniture et services) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 10 ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € maximum ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme tels que le droit de préemption urbain, le droit de préemption des zones d'aménagement différé et des zones d'intervention foncière ou encore le droit de substitution à l'intérieur des zones de préemption des périmètres sensibles, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 50 000€ ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : action devant toutes les juridictions et dans toutes les matières, tant en première instance, qu'en appel ou encore en cassation. Le Maire pourra choisir de se faire assister par l'avocat de son choix sans être dans l'obligation, de soumettre cette désignation à l'Assemblée municipale. Le Maire peut, sans autorisation préalable, introduire un référé devant la juridiction administrative ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant maximum de sinistre de 4 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité (Article L. 214-1 du Code de l'urbanisme), dans la limite d'un montant de 50 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité, défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune et appartenant à l'Etat, à certaines sociétés ou établissements publics expressément visés à l'article L. 240-1 (*sociétés dont l'Etat détient la majorité du capital, « Réseau ferré de France », « SNCF », etc.*), en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement telles que définies à l'article L. 300-1 du même code (*mise en œuvre d'un projet urbain ou d'une politique locale de l'Habitat ; organisation du maintien, de l'extension, de l'accueil des activités économiques ; réalisation des équipements collectifs ; lutte contre l'insalubrité ; permettre le renouvellement urbain ; sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels*).

23° De déposer au nom de la Commune les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux y compris les demandes de défrichement de terrain communaux.

PREND ACTE que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

PREND ACTE que cette délibération est à tout moment révoquée et que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

.../...

AUTORISE que la présente délégation soit exercée par le suppléant de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci ;

PREND ACTE que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures.

Pour Copie Conforme,
le 13 juillet 2021
Le Maire,
Christian BURLE
Le Maire de Peynier
Christian BURLE



La présente délibération annule et remplace la délibération n°2020-18 en date du 5 juin 2020.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER Séance du 12 juillet 2021

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 21
Date affichage : 7 juillet 2021
Date de convocation : 7 juillet
2021

L'an deux mil vingt et un et le douze juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr R. MALLET et Mr S. RAPUZZI, excusés, ayant donné pouvoir à C. BURLE et A. MAUNIER ; Mme C. AMBROGIO et Mme V. PECOUL, excusées, n'ayant pas donné pouvoir. Madame Frédérique MARGOGNE a été élue secrétaire.

N°2021/61 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ASSOCIATIVE

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après délibération à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'accorder aux associations les subventions suivantes :

ANCIENS COMBATTANTS	100 €
---------------------	-------

PRECISE que ces dépenses seront imputées au compte 6574 du budget communal.

Pour Copie Conforme,
le 13 juillet 2021
Le Maire,
Christian BURLE
Le Maire de Peynier
Christian BURLE